



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local  
de l'urbanisme intercommunal (PLUi)  
du Pays Riolais (Haute-Saône)**

n°BFC-2019-2229

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2229 reçue le 23 juillet 2019, déposée par la communauté de communes du Pays Riolais (70) portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 août 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône en date du 21 août 2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Riolais (superficie de 29 290 hectares, population de 12 524 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Riolais ne relève pas d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant que cette élaboration vise principalement à :

- permettre l'accueil de 5 420 habitants supplémentaires, pour un objectif démographique de 17 600 habitants en 2035 ;
- permettre la construction de 2 550 logements sur les 15 prochaines années afin d'accueillir de nouveaux habitants et de répondre au phénomène de desserrement des ménages ;
- mobiliser pour ce faire environ 205 hectares, répartis entre 29 % de dents creuses et 71 % de zones en extension, et à satisfaire à une densité brute de 10 à 16 logements par hectare ;
- permettre le développement des activités économiques sur le territoire en mobilisant 45 hectares supplémentaire en consommation d'espace ;

## 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de PLUi prévoit une consommation foncière, toutes vocations confondues, de 250 hectares sur 15 années (2020-2035) équivalant à une consommation annuelle moyenne de 17,3 hectares, soit une augmentation de 38 % par rapport au rythme annuel moyen constaté entre 2001 et 2013 ;

Considérant que l'adéquation entre le projet de développement et la ressource en eau potable n'est pas démontrée, le territoire rencontrant actuellement des problèmes qualitatifs et quantitatifs vis-à-vis de l'approvisionnement en eau potable des communes du territoire ;

Considérant que le projet de PLUi devra être complété afin de mieux prendre en compte les enjeux vis-à-vis notamment :

- des risques naturels, en particulier le risque inondation et le risque géologique (cavités) ;
- de la trame verte et bleue, ainsi que certains milieux remarquables comme les zones humides ;
- de la projection démographique en termes de stratégie d'attractivité du territoire, de qualité du cadre de vie, de mobilités et de services de transports ;
- de la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre ;
- de la définition d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) facilitant l'émergence de projets et d'opérations sobres et vertueuses en matière de consommation d'espace et intégrant la démarche « éviter, réduire, compenser ».

Considérant que l'élaboration du PLUi du Pays Riolais est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'élaboration du PLUi du Pays Riolais **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)